

Rep.N°.

2008/1636

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2008.

8^e Chambre

Allocations familiales
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur N _____ José, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Grumeli A., avocat à
Bruxelles.

Contre:

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES**,
organisme public dont le siège administratif est établi à 1000
Bruxelles, rue Joseph II, 47 ;

Intimé, représenté par Maître Lefevre loco Maître Cornil P.E.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 juillet 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 5 juin 2007 par la 11e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 12 juin 2007 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées pour la partie intimée les 22 février 2008 et 30 avril 2008 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées pour la partie appelante les 21 décembre 2007 et 31 mars 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 juin 2008. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel Me Grumeli a répliqué.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

★

★

I. Objet de l'appel

Par le jugement entrepris, après dépôt de son rapport par l'expert qu'il avait désigné afin de l'éclairer, le Tribunal du travail rejette le recours formé par Monsieur H. N. , contre une décision du 13 mai 2005 qui estime que sa fille, Mademoiselle N. Christelle ne présente plus, après le 30 avril 2004, une incapacité supérieure à 66% en fonction du barème officiel belge des invalidités (BOBI).

Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, Monsieur H. N. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de :

- Réformer le jugement ;
- Réformer la décision du 9 novembre 2004 du SPF sécurité sociale *«selon laquelle Melle Christelle N. n'est plus atteinte d'une diminution de capacité physique ou mentale supérieure à 66% depuis le 30 avril 2004 »* ;
- Dire pour droit que Melle Christelle N. est effectivement atteinte d'une diminution de capacité physique ou mentale supérieure à 66 % depuis le 30 avril 2004 et jusqu'à ce jour.

A titre subsidiaire, l'appelant demande de déclarer l'appel recevable et de désigner un expert.

II. Faits

Le 21 juillet 2003, l'enfant Christelle N a été victime d'une chute du deuxième étage de son domicile. Elle s'est vu reconnaître une diminution de capacité supérieure à 66% du 1^{er} juillet 2003 au 30 avril 2004.

En juillet 2004, Monsieur H. N a introduit une demande d'allocations familiales pour enfant handicapé en faveur de sa fille. Cette demande a été définitivement rejetée par l'administration, qui a considéré que l'enfant ne présentait plus une diminution de capacité supérieure à 66% depuis le 1^{er} mai 2004.

Le recours du père de l'enfant contre cette décision, a donné lieu, dans un premier temps, à la désignation d'un expert. L'expert a adressé son rapport au greffe du Tribunal en août 2006 (reçu le 4 septembre 2006). Le rapport a conclu à une incapacité évaluée à 25%.

Sur avis conforme du Ministère public, le premier juge a rejeté les critiques de Monsieur H. N concernant l'expertise et a estimé que ces critiques n'étaient pas de nature à justifier la désignation d'un nouvel expert. Il a, en conséquence, confirmé la décision de l'administration.

III. Position et moyens des parties

A. Partie appelante : Monsieur H. N

Dans sa requête, Monsieur H. N critique le rapport d'expertise et fait valoir ce qui suit :

- Sa fille souffre encore de pathologies : notamment, elle doit encore porter des semelles correctrices.
- Le rapport d'expertise décrit les plaintes de sa fille de manière réductrice ;
- Une boiterie subsiste en cas de marche prolongée ;
- Il aurait fallu se référer à l'article 286b du bobi, et non à l'article 286a.

Il développe ces critiques dans ses conclusions d'appel et produit un nouveau rapport (Docteur Lechat). Il demande la désignation d'un nouvel expert.

B. Partie intimée : ONSSAPL

L'ONSSAPL estime que le rapport du docteur Lechat, qui conclut à un taux d'incapacité de 35 à 40%, ne fait que corroborer les constatations de l'administration et du rapport d'expertise. Il demande la confirmation du jugement.

IV. Position de la cour

1.

Le litige porte sur le droit, pour l'enfant Christelle N , aux allocations familiales majorées en tant qu'enfant handicapé, au 1^{er} mai 2004.

2.

L'enfant étant né avant le 1^{er} janvier 1996, c'est l'ancienne réglementation qui lui est applicable.

Selon l'ancienne réglementation, l'enfant doit présenter une incapacité de 66 p.c. au moins pour avoir droit à la majoration. Il s'agit d'un critère d'accès à ce droit.

En effet, en vertu de l'article 47, §1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*dans sa version applicable lors de la décision litigieuse, c'est à dire avant la modification apportée par la loi du 24 décembre 2002*), les montants d'allocations familiales sont majorés lorsque l'enfant handicapé âgé de moins de 21 ans est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins.

Le montant du supplément est ensuite calculé en fonction du degré d'autonomie de l'enfant, évalué par comparaison à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé.

3.

Le législateur a délégué au Roi le pouvoir de déterminer, selon quels critères, et de quelle manière, l'incapacité physique ou mentale et l'autonomie de l'enfant sont constatés ainsi que les conditions auxquelles l'enfant doit satisfaire (loi, art. 47, §1^{er}, al.2).

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1991, l'incapacité physique ou mentale de l'enfant doit être établie soit par application du Barème officiel belge des invalidités(BOBI), soit par application de la liste des pathologies annexée à cet arrêté, soit par application conjointe de ce barème (BOBI) et de la liste. La liste des pathologies contient une énumération limitative de pathologies. Par ailleurs, l'arrêté précise les règles qui doivent être suivies pour appliquer ce barème (BOBI) et cette liste et apprécier le pourcentage d'incapacité.

4.

Le constat d'incapacité de 66 % au moins doit être justifié au regard de cette disposition (voy. Cass. 23 avril 2001, S000149N, sur juridat.be ; Cass. 30 mai 1994, Pas.I, p. 527). Il ne suffit dès lors pas de constater 66 % au moins d'incapacité dans le chef de l'enfant ; il faut aussi que le taux d'incapacité se justifie eu égard aux articles du BOBI et/ou de la liste des pathologies infantiles, y compris des limites impératives de ces dispositions.

5.

En l'espèce, dans le cadre de la mission qui lui était confiée, il revenait en principe à l'expert de rattacher les troubles et lésions constatés aux dispositions du BOBI et/ou de la liste des pathologies infantiles.

La mission confiée à l'expert était en effet de (jugement du 2 février 2006) :
« Dire si l'enfant est atteint, à partir du 1^{er} mai 2004 d'une diminution de capacité physique ou mentale supérieure à 66% du chef d'une ou plusieurs affections à fixer ou à évaluer selon le barème belge des invalidités et /ou la liste des pathologies annexées à l'arrêté royal du 3 mai 1991 (...)

En cas d'incapacités multiples, de ventiler le taux d'incapacité par article du BOBI et de calculer le pourcentage global de l'incapacité conformément à l'article 2, §2, de l'arrêté royal du 3 mai 1991.(...) »

Dans les préliminaires de son rapport (p.6 et s.), l'expert observe notamment que ce sont les séquelles orthopédiques qui ont justifié la reconnaissance d'une incapacité de plus de 66% pendant la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 avril 2004. Il a constaté que les plaintes qui lui sont soumises sont, des douleurs des deux chevilles à l'effort ou à la course, et des douleurs lombaires après avoir joué au hockey en salle. L'enfant suit normalement les cours de gymnastique à l'école mais cela lui procure des douleurs au niveau des chevilles et au niveau lombaire. Sur interpellation, elle précise n'avoir pas d'autre plainte (rapport, p. 6).

L'expert a tenu compte des rapports qui lui étaient soumis, notamment ceux du CHU Saint Pierre, qui a eu l'enfant en traitement.

L'expert procède ensuite aux évaluations suivantes :

- Il évalue les séquelles des deux pieds selon l'article 286 du BOBI, qui renvoie à l'article 284 évaluant le retentissement en fonction de la raideur du cou-de-pied. Après une mesure de la flexion dorsale, l'expert constate une absence de retentissement sur la marche et évalue, sur la base de l'article 284 a), à 8%, les phénomènes douloureux décrits. Sur la base d'une mesure de la mobilité de la cheville gauche, et en se référant à l'article 284 b), il évalue à 10% la limitation de la mobilité.
- il évalue à 7%, sur la base de l'article 31, la fracture de la vertèbre lombaire ;
- il estime au total à 25% l'incapacité correspondant à une évaluation complète des séquelles.

Ce total se situe amplement en dessous des 66% requis. Il n'y a eu aucune réaction à ces préliminaires.

L'expert a conclu ce qui suit:

« A la date litigieuse du 1^{er} mai 2004 et depuis lors, l'enfant Christelle N née le 10 mars 1990, ne présente pas une diminution de capacité physique ou mentale supérieure à 66% en conséquence des séquelles orthopédiques consécutives à son accident du 21 juillet 2003. En effet

l'évaluation des séquelles selon le barème officiel belge peut être évalué à 25% compte tenu de l'évolution des incapacités multiples. »

Cette conclusion confirme amplement l'évaluation faite par le médecin conseil du SPF (24%); on note que l'évaluation du degré d'autonomie effectuée par le médecin conseil indiquait 1 point, uniquement attribué en raison d'une réduction d'autonomie liée aux déplacements.

6.

En appel, l'appelant développe une série de considérations critiques; la plupart de ces considérations étaient déjà développées en première instance.

7.

La désignation d'un médecin expert a pour objectif de fournir au juge des constats médicaux objectivés par un tiers afin de l'éclairer sur la contestation d'ordre médical existant entre les parties.

En l'espèce, l'expert a tenu compte des rapports qui lui étaient soumis. Il évoque adéquatement des fractures de l'astragale, ce qui est conforme aux constats des rapports du CHU (annexés au rapport); la référence aux articles du BOBI est adéquate. Il a lui-même interrogé l'intéressée, et a acté ses plaintes; il l'a examinée et a repris dans son rapport ses propres constatations.

Le (nouveau) rapport déposé par l'appelant, du docteur Lechat, conclut également à une incapacité inférieure à 66%; il n'apporte aucun élément neuf susceptible de mettre en cause le constat d'une incapacité inférieure à 66%. Ses réserves quant à une possible évolution des séquelles ne sont, notamment, pas pertinentes pour modifier l'appréciation de la réduction de capacité à la date litigieuse.

Sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, la Cour s'estime suffisamment informée et n'estime pas justifié de recourir à une nouvelle expertise afin de trancher la contestation qui lui est soumise.

8.

En conclusion, l'existence de séquelles est établie. Elle n'était pas niée par le médecin conseil et ne l'est pas par l'expert: l'enfant présente des séquelles de la chute qu'elle a subie.

Mais, que ce soit à la date du 1^{er} mai 2005, ou ensuite, ces séquelles, mesurées comme la loi le requiert par référence au BOBI, n'ont plus pour effet une diminution de capacité de 66%.

Ce constat a pour effet que l'enfant ne répond pas au critère d'accès à un supplément d'allocations pour enfant handicapé.

Les moyens et éléments invoqués par l'appelant ne sont pas fondés. Le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis oral conforme du Ministère public,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris, y compris quant aux dépens ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel (code judiciaire, art. 1017, al.2), non liquidés à ce jour ainsi qu'aux frais et honoraires d'expertise taxés à 417, 82€ par la Cour (soit frais administratifs : 96,22€ et honoraires : 321,60€).

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.

Conseillère présidant la chambre

M. CLEVEN A.

Conseiller social au titre d'employeur

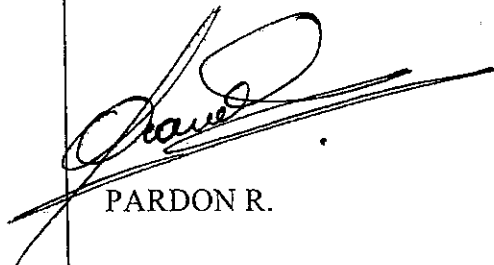
M. PARDON R.

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

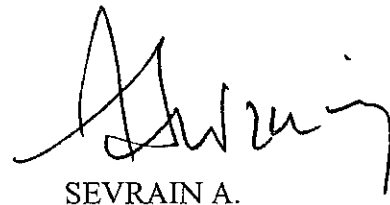
Greffière adjointe



PARDON R.



GRAVET M.



SEVRAIN A.

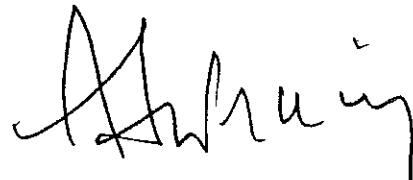
Monsieur CLEVEN A. qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame SEVRAIN A., Conseillère et Monsieur PARDON R., conseiller social au titre d'employé.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 septembre deux mille huit, par:



GRAVET M.



SEVRAIN A.